Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2024/2029(DEC)

5.2.2025

AMENDEMENTS
1 - 72

Projet de rapport
Tomáš Zdechovský
(PE764.989v01-00)

Décharge 2023: budget général de l'Union européenne – Parquet européen
(2024/2029(DEC))

Amendement 1
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que la compétence du Parquet européen englobe plusieurs types de fraude, y compris la fraude à la TVA, responsable de plus de 10 millions d'euros de dommages, le blanchiment de capitaux ***et la corruption***;	B. considérant que la compétence du Parquet européen englobe plusieurs types de fraude, y compris la fraude ***transfrontière*** à la TVA, responsable de plus de 10 millions d'euros de dommages, le blanchiment de capitaux***, la corruption, la criminalité organisée et d'autres infractions pour lesquelles le Parquet européen exerce des fonctions de poursuite devant les juridictions compétentes des États membres participants***;

Or. en

Amendement 2
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que la compétence du Parquet européen englobe plusieurs types de fraude, y compris la fraude à la TVA, ***responsable*** de plus de 10 ***millions*** d'euros de dommages, le blanchiment de capitaux et la corruption;	B. considérant que la compétence du Parquet européen englobe plusieurs types de fraude, y compris la fraude à la TVA, ***responsables*** de plus de 10 ***milliards*** d'euros de dommages, le blanchiment de capitaux et la corruption;

Or. fr

Amendement 3
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. rappelle le soutien résolu du Parlement européen à la création du Parquet européen; souligne ***l'importance*** du Parquet européen pour la protection des intérêts financiers de l'Union et en tant que composante essentielle de l'architecture antifraude de l'Union et d'un système plus large de l'Union fondé sur l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion financière des ressources;	2. rappelle le soutien résolu du Parlement européen à la création du Parquet européen; ***reconnaît que le Parquet européen est un organe indépendant de l'Union;*** souligne ***le rôle important*** du Parquet européen pour la protection des intérêts financiers de l'Union et en tant que composante essentielle de l'architecture antifraude de l'Union et d'un système plus large de l'Union fondé sur l'intégrité, la responsabilité***, la transparence*** et la bonne gestion financière des ressources; ***félicite le Parquet européen pour son travail d'enquête, de poursuite et de jugement concernant les infractions portant atteinte au budget de l'Union, telles que la fraude, la corruption et la fraude transfrontière à la TVA;***

Or. en

Amendement 4
Csaba Molnár, Eero Heinäluoma, Giuseppe Lupo

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. relève que le budget global final alloué au Parquet européen pour 2023 s'élevait à 65,9 millions d'EUR, soit une hausse considérable (de 14,7 %) par rapport aux 51,2 millions d'EUR alloués en 2022, sachant que le budget 2021 (26,2 millions d'EUR) portait sur une période antérieure à l'autonomie financière du Parquet européen; observe que le budget du Parquet européen comprend le renforcement, accordé par l'autorité budgétaire à la demande du Parquet européen en juin 2023, de 500 000 EUR (la demande comprenait également des ressources humaines liées à l'impératif de	4. relève que le budget global final alloué au Parquet européen pour 2023 s'élevait à 65,9 millions d'EUR, soit une hausse considérable (de 14,7 %) par rapport aux 51,2 millions d'EUR alloués en 2022, sachant que le budget 2021 (26,2 millions d'EUR) portait sur une période antérieure à l'autonomie financière du Parquet européen; observe que le budget du Parquet européen comprend le renforcement, accordé par l'autorité budgétaire à la demande du Parquet européen en juin 2023, de 500 000 EUR (la demande comprenait également des ressources humaines liées à l'impératif de

renforcer les capacités de sécurité du Parquet européen, conduisant à l'octroi de huit postes supplémentaires au tableau des effectifs); constate qu'aucun budget n'a été restitué en 2023, contre 10 % (5,9 millions d'euros) du budget initial en 2022 et 21 % (9,5 millions d'euros) en 2021;

renforcer les capacités de sécurité du Parquet européen, conduisant à l'octroi de huit postes supplémentaires au tableau des effectifs); constate qu'aucun budget n'a été restitué en 2023, contre 10 % (5,9 millions d'euros) du budget initial en 2022 et 21 % (9,5 millions d'euros) en 2021; ***réaffirme la nécessité de doter le Parquet européen de ressources suffisantes pour remplir correctement son mandat;***

Or. en

Amendement 5
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. est conscient du fait qu'après l'obtention de son autonomie financière en juin 2021, le Parquet européen a donné la priorité aux dépenses opérationnelles liées aux enquêtes, aux poursuites et aux mesures de sécurité, ce qui a conduit à limiter les dépenses non opérationnelles pour les services d'appui de base essentiels; fait observer, dans ce contexte, qu'un total de 28 312 075 EUR a été alloué aux lignes de dépenses opérationnelles (titre 3), ce qui représente 43 % du budget final du Parquet européen pour 2023 (contre 21 047 346 EUR, soit 41 % en 2022); ***observe*** que les principaux facteurs de coût de ces activités étaient la rémunération des procureurs européens délégués (51 % des activités opérationnelles contre 42 % en 2022), suivie des activités opérationnelles liées aux TIC telles que la maintenance et le développement du système de gestion des dossiers du Parquet européen (19 % contre 28 % en 2022) et des services linguistiques (activités liées à la traduction et à l'interprétation) (14 %, comme en 2022);	7. est conscient du fait qu'après l'obtention de son autonomie financière en juin 2021, le Parquet européen a donné la priorité aux dépenses opérationnelles liées aux enquêtes, aux poursuites et aux mesures de sécurité, ce qui a conduit à limiter les dépenses non opérationnelles pour les services d'appui de base essentiels; fait observer, dans ce contexte, qu'un total de 28 312 075 EUR a été alloué aux lignes de dépenses opérationnelles (titre 3), ce qui représente 43 % du budget final du Parquet européen pour 2023 (contre 21 047 346 EUR, soit 41 % en 2022); ***s'étonne*** que les principaux facteurs de coût de ces activités étaient la rémunération des procureurs européens délégués (51 % des activités opérationnelles contre 42 % en 2022), suivie des activités opérationnelles liées aux TIC telles que la maintenance et le développement du système de gestion des dossiers du Parquet européen (19 % contre 28 % en 2022) et des services linguistiques (activités liées à la traduction et à l'interprétation) (14 %, comme en 2022);

Amendement 6
Csaba Molnár, Eero Heinäluoma, Giuseppe Lupo

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. note que la rémunération des procureurs européens délégués a atteint 14,5 millions d'euros (contre 8,7 millions d'EUR en 2022) et qu'elle représente la principale dépense opérationnelle en raison de l'augmentation du nombre de procureurs européens délégués en fonction au cours de l'année 2023; ***note que l'élargissement à*** la Pologne et ***à*** la Suède***, annoncé*** en 2024***,*** n'a pas eu d'incidence sur les dépenses de 2023 et ***qu'il ne concernera*** le budget 2024 que de manière marginale, en raison du recrutement tardif et progressif de deux procureurs européens et d'un nombre de procureurs européens délégués ***qu'il n'est pas possible d'anticiper***; comprend qu'il ne sera possible d'estimer plus précisément les coûts qu'en 2025;	8. note que la rémunération des procureurs européens délégués a atteint 14,5 millions d'euros (contre 8,7 millions d'EUR en 2022) et qu'elle représente la principale dépense opérationnelle en raison de l'augmentation du nombre de procureurs européens délégués en fonction au cours de l'année 2023; ***se félicite de l'adhésion de*** la Pologne et ***de*** la Suède ***au Parquet européen, annoncée*** en 2024***;*** ***relève qu'elle*** n'a pas eu d'incidence sur les dépenses de 2023 et ***qu'elle ne concerne*** le budget 2024 que de manière marginale, en raison du recrutement tardif et progressif de deux procureurs européens et d'un nombre de procureurs européens délégués; comprend qu'il ne sera possible d'estimer plus précisément les coûts qu'en 2025; ***se félicite de l'inclusion, dans le programme du nouveau gouvernement irlandais, de l'objectif d'adhérer au Parquet européen; invite le gouvernement de la Hongrie, seul État membre qui n'a pas encore rejoint le Parquet européen malgré l'absence de tout obstacle juridique ou constitutionnel, à le faire sans plus tarder; rappelle que le large soutien du public à l'adhésion de la Hongrie au Parquet européen est transparu de la collecte de 680 000 signatures en soutien à cette participation, ce qui témoigne d'une forte demande de la société en faveur d'un renforcement des garanties juridiques contre la fraude et la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;***

Or. en

Amendement 7
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. est conscient que les coûts des services de traduction devraient encore augmenter à mesure que la charge de travail du Parquet européen augmente***,*** et se félicite à la fois des orientations internes élaborées sur l'utilisation des services de traduction, en vue de mieux contrôler les coûts, et notamment de la recommandation d'utiliser les services de traduction automatique chaque fois que cela est possible, et du recours aux prestataires de services nationaux dans la limite autorisée par le règlement actuel; observe, à cet égard, que si l'article 107 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que les services de traduction nécessaires au fonctionnement administratif du Parquet européen au niveau central doivent être fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, il prévoit également un traitement différent des questions opérationnelles et urgentes et habilite les procureurs européens délégués à décider des modalités de traduction aux fins des enquêtes conformément au droit national applicable;	10. est conscient que les coûts des services de traduction devraient encore augmenter à mesure que la charge de travail du Parquet européen augmente et ***reconnaît qu'il est nécessaire de consacrer davantage de ressources à la traduction;*** se félicite à la fois des orientations internes élaborées sur l'utilisation des services de traduction, en vue de mieux contrôler les coûts, et notamment de la recommandation d'utiliser les services de traduction automatique chaque fois que cela est possible, et du recours aux prestataires de services nationaux dans la limite autorisée par le règlement actuel; observe, à cet égard, que si l'article 107 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que les services de traduction nécessaires au fonctionnement administratif du Parquet européen au niveau central doivent être fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, il prévoit également un traitement différent des questions opérationnelles et urgentes et habilite les procureurs européens délégués à décider des modalités de traduction aux fins des enquêtes conformément au droit national applicable;

Or. en

Amendement 8
Csaba Molnár

Proposition de résolution

Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. maintient que les ressources budgétaires et humaines allouées au Parquet européen devraient être suffisantes pour permettre l'accomplissement efficace et fructueux de sa mission et le traitement normal des procédures administratives connexes; demande une nouvelle fois à la Commission de revoir le cadre budgétaire du Parquet européen en étroite coopération avec ce dernier afin de trouver des moyens adéquats de le soutenir dans ses travaux; ***recommande à*** la Commission ***de considérer que, pour un*** nombre croissant d'affaires complexes***, des ressources supplémentaires seront nécessaires*** et que celles-ci ne devraient pas dépendre de la révision du règlement (UE) 2017/1939 et du mandat du Parquet européen;	16. maintient que les ressources budgétaires et humaines allouées au Parquet européen devraient être suffisantes pour permettre l'accomplissement efficace et fructueux de sa mission et le traitement normal des procédures administratives connexes; demande une nouvelle fois à la Commission de revoir le cadre budgétaire du Parquet européen en étroite coopération avec ce dernier afin de trouver des moyens adéquats de le soutenir dans ses travaux; ***invite*** la Commission ***à allouer des ressources supplémentaires justifiées par le*** nombre croissant d'affaires complexes et ***souligne*** que celles-ci ne devraient pas dépendre de la révision du règlement (UE) 2017/1939 et du mandat du Parquet européen***, mais plutôt de l'importance de la lutte contre la criminalité organisée et de la protection des intérêts financiers de l'Union dans le prochain cadre financier pluriannuel***;

Or. en

Amendement 9
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. estime que les activités du Parquet européen contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union, mais devraient aussi permettre de recouvrer des montants du budget de l'Union qui n'ont pas été utilisés aux fins prévues en raison d'activités criminelles; considère que les montants recouvrés grâce aux mesures de saisie et de confiscation adoptées par les procureurs délégués européens dans les États membres pourraient, après déduction	17. estime que les activités du Parquet européen contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union, mais devraient aussi permettre de recouvrer des montants du budget de l'Union qui n'ont pas été utilisés aux fins prévues en raison d'activités criminelles; considère que les montants recouvrés grâce aux mesures de saisie et de confiscation adoptées par les procureurs délégués européens dans les États membres pourraient, après déduction

des coûts encourus par les autorités des États membres pour mettre en œuvre ces mesures, être reversés au budget de l'Union, conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2017/1939; estime que les recettes potentielles obtenues grâce aux mesures de saisie et de confiscation devraient être comptabilisées dans le budget de l'Union en tant que recettes non affectées; invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec les autorités nationales compétentes pour permettre que ces montants soient inscrits au budget de l'Union;	des coûts encourus par les autorités des États membres pour mettre en œuvre ces mesures, être reversés au budget de l'Union, conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2017/1939; estime que les recettes potentielles obtenues grâce aux mesures de saisie et de confiscation devraient être comptabilisées dans le budget de l'Union en tant que recettes non affectées ***et devraient être utilisées principalement par les États membres pour la présentation de nouveaux projets ou le renforcement de l'architecture antifraude de l'Union***; invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec les autorités nationales compétentes pour permettre que ces montants soient inscrits au budget de l'Union;
	Or. en

Amendement 10
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. reconnaît que le Parquet européen contribue clairement à la valeur ajoutée européenne en coordonnant et en coopérant avec les États membres pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que le Parquet européen a atteint les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1939 à cet égard; attend des États membres qu'ils se conforment aux obligations légales et qu'ils signalent toutes les affaires pertinentes au ***Parquet européen; constate avec inquiétude que, dans plusieurs cas, les États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales, alors qu'elles relèvent de la compétence du***	18. reconnaît que le Parquet européen contribue clairement à la valeur ajoutée européenne en coordonnant et en coopérant avec les États membres pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que le Parquet européen a atteint les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1939 à cet égard; attend des États membres qu'ils se conforment aux obligations légales et qu'ils signalent toutes les affaires pertinentes au Parquet européen; constate que des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se sont posées dans plusieurs affaires dans plusieurs pays; est conscient que, conformément à l'article 25, paragraphe 6,

Parquet européen; constate que des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se sont posées dans plusieurs affaires dans plusieurs pays; est conscient que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, les cas de désaccord sur les compétences du Parquet européen doivent être tranchés par la même autorité judiciaire nationale que celle qui est chargée de déterminer l'organe compétent en matière de poursuites au niveau national; déplore que, dans de nombreux États membres participants, les procédures en vigueur et les autorités nationales chargées des décisions relatives à de tels cas de conflits de compétence ne soient pas fixées ou déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1939; souligne que, dans les cas de conflits de compétence entre le Parquet européen et une autorité nationale chargée des poursuites, l'autorité nationale compétente pour statuer sur l'attribution de compétence pourrait aboutir à une conclusion sans demander de décision préjudicielle à la Cour de justice, et rendre à la place une décision contraignante pour le Parquet européen***, et souligne que cela va à l'encontre de l'esprit du règlement (UE) 2017/1939, qui dispose que*** la Cour de justice, conformément à l'article 267 du traité FUE, est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales; estime que la situation actuelle manque de clarté juridique; encourage tous les États membres à collaborer plus étroitement avec le Parquet européen; souligne que la compétence du Parquet européen est clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 23, du règlement (UE) 2017/1939, et que tous les États membres devraient respecter ce règlement; relève que lorsque les États membres ont des doutes quant à la compétence du Parquet européen dans une

du règlement (UE) 2017/1939, les cas de désaccord sur les compétences du Parquet européen doivent être tranchés par la même autorité judiciaire nationale que celle qui est chargée de déterminer l'organe compétent en matière de poursuites au niveau national; déplore que, dans de nombreux États membres participants, les procédures en vigueur et les autorités nationales chargées des décisions relatives à de tels cas de conflits de compétence ne soient pas fixées ou déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1939; souligne que, dans les cas de conflits de compétence entre le Parquet européen et une autorité nationale chargée des poursuites, l'autorité nationale compétente pour statuer sur l'attribution de compétence pourrait aboutir à une conclusion sans demander de décision préjudicielle à la Cour de justice, et rendre à la place une décision contraignante pour le Parquet européen***;*** la Cour de justice, conformément à l'article 267 du traité FUE, est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales; estime que la situation actuelle manque de clarté juridique; encourage tous les États membres à collaborer plus étroitement avec le Parquet européen; souligne que la compétence du Parquet européen est clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 23, du règlement (UE) 2017/1939, et que tous les États membres devraient respecter ce règlement; relève que lorsque les États membres ont des doutes quant à la compétence du Parquet européen dans une affaire donnée, il est possible de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/1939; demande instamment à la Commission, en cas de violation du règlement (UE) 2017/1939, de saisir la Cour de justice; constate avec inquiétude que la question de

affaire donnée, il est possible de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/1939; demande instamment à la Commission, en cas de violation du règlement (UE) 2017/1939, de saisir la Cour de justice; constate avec inquiétude que la question de la compétence peut entraîner la suspension de l'enquête; s'inquiète de la perte potentielle d'éléments de preuve en cas de suspension; invite la Commission à recueillir des informations sur les cas de conflits de compétence pour le rapport d'évaluation qui sera présenté en 2026;

la compétence peut entraîner la suspension de l'enquête; s'inquiète de la perte potentielle d'éléments de preuve en cas de suspension; invite la Commission à recueillir des informations sur les cas de conflits de compétence pour le rapport d'évaluation qui sera présenté en 2026;

Or. fr

Amendement 11
Joachim Stanisław Brudziński

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. reconnaît que le Parquet européen contribue clairement à la valeur ajoutée européenne en coordonnant et en coopérant avec les États membres pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que le Parquet européen a atteint les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1939 à cet égard; attend des États membres qu'ils se conforment aux obligations légales et qu'ils signalent toutes les affaires pertinentes au Parquet européen; constate avec inquiétude que, dans plusieurs cas, les États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales, alors qu'elles relèvent de la compétence du Parquet européen; constate que des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se sont	18. reconnaît que le Parquet européen contribue clairement à la valeur ajoutée européenne en coordonnant et en coopérant avec les États membres pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que le Parquet européen a atteint les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1939 à cet égard; attend des États membres qu'ils se conforment aux obligations légales et qu'ils signalent toutes les affaires pertinentes au Parquet européen; constate avec inquiétude que, dans plusieurs cas, les États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales, alors qu'elles relèvent de la compétence du Parquet européen; constate que des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se sont

posées dans plusieurs affaires dans plusieurs pays; est conscient que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, les cas de désaccord sur les compétences du Parquet européen doivent être tranchés par la même autorité judiciaire nationale que celle qui est chargée de déterminer l'organe compétent en matière de poursuites au niveau national; déplore que, dans de nombreux États membres participants, les procédures en vigueur et les autorités nationales chargées des décisions relatives à de tels cas de conflits de compétence ne soient pas fixées ou déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1939; souligne que, dans les cas de conflits de compétence entre le Parquet européen et une autorité nationale chargée des poursuites, l'autorité nationale compétente pour statuer sur l'attribution de compétence pourrait aboutir à une conclusion sans demander de décision préjudicielle à la Cour de justice, et rendre à la place une décision contraignante pour le Parquet européen, et souligne que cela va à l'encontre de l'esprit du règlement (UE) 2017/1939, qui dispose que la Cour de justice, conformément à l'article 267 du traité FUE, est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales; estime que la situation actuelle manque de clarté juridique; encourage tous les États membres à collaborer plus étroitement avec le Parquet européen; souligne que la compétence du Parquet européen est clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 23, du règlement (UE) 2017/1939, et que tous les États membres devraient respecter ce règlement; relève que lorsque les États membres ont des doutes quant à la compétence du Parquet européen dans une affaire donnée, il est possible de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2,

posées dans plusieurs affaires dans plusieurs pays; est conscient que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, les cas de désaccord sur les compétences du Parquet européen doivent être tranchés par la même autorité judiciaire nationale que celle qui est chargée de déterminer l'organe compétent en matière de poursuites au niveau national; déplore que, dans de nombreux États membres participants, les procédures en vigueur et les autorités nationales chargées des décisions relatives à de tels cas de conflits de compétence ne soient pas fixées ou déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1939; souligne que, dans les cas de conflits de compétence entre le Parquet européen et une autorité nationale chargée des poursuites, l'autorité nationale compétente pour statuer sur l'attribution de compétence pourrait aboutir à une conclusion sans demander de décision préjudicielle à la Cour de justice, et rendre à la place une décision contraignante pour le Parquet européen, et souligne que cela va à l'encontre de l'esprit du règlement (UE) 2017/1939, qui dispose que la Cour de justice, conformément à l'article 267 du traité FUE, est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales; estime que la situation actuelle manque de clarté juridique; encourage tous les États membres à collaborer plus étroitement avec le Parquet européen; souligne que la compétence du Parquet européen est clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 23, du règlement (UE) 2017/1939, et que tous les États membres devraient respecter ce règlement; relève que lorsque les États membres ont des doutes quant à la compétence du Parquet européen dans une affaire donnée, il est possible de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2,

point ***c)***, du règlement (UE) 2017/1939; demande instamment à la Commission, en cas de violation du règlement (UE) 2017/1939, de saisir la Cour de justice; constate ***avec inquiétude*** que la question de la compétence peut entraîner la suspension de l'enquête; s'inquiète de la perte potentielle d'éléments de preuve en cas de suspension; invite la Commission à recueillir des informations sur les cas de conflits de compétence pour le rapport d'évaluation qui sera présenté en 2026;	point ***c)***, du règlement (UE) 2017/1939; demande instamment à la Commission, en cas de violation du règlement (UE) 2017/1939, de saisir la Cour de justice; constate que la question de la compétence peut entraîner la suspension de l'enquête; s'inquiète de la perte potentielle d'éléments de preuve en cas de suspension; invite la Commission à recueillir des informations sur les cas de conflits de compétence pour le rapport d'évaluation qui sera présenté en 2026;

Or. en

Amendement 12
Csaba Molnár, Eero Heinäluoma, Giuseppe Lupo

Proposition de résolution
Paragraphe 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	19 bis. souligne le rôle crucial du Parquet européen dans les enquêtes et les poursuites relatives à des affaires de fraude portant atteinte aux fonds de la FRR, et partant, dans la protection des intérêts financiers de l'Union; constate que la charge de travail du Parquet européen, initialement sous-estimée, a considérablement augmenté et devrait continuer à croître dans les années à venir, notamment en raison du nombre croissant d'affaires liées à la FRR, ainsi que des nouvelles affaires en provenance de Pologne et de Suède;

Or. en

Amendement 13
Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	19 bis. invite l'institution à évaluer en quoi le cadre réglementaire du Parlement européen visant à éviter la corruption et la fraude a échoué et a permis la participation active de parlementaires européens à un réseau de type mafieux qui s'est livré à des actes de corruption et de blanchiment d'argent pendant plusieurs années sans être repéré;

Or. en

Amendement 14
Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 19 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	19 ter. invite l'institution à tirer des enseignements et des conclusions sur ses propres règles et procédures internes à la lumière de la révision du règlement intérieur et du code de conduite du Parlement réalisée en septembre 2023; recommande toutefois à l'institution de réfléchir à des mesures supplémentaires et plus solides pour lutter contre la fraude et protéger pleinement les intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 15
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. ***relève*** qu'en 2023, le collège ***s'est*** réuni 22 fois et ***a*** adopté 73 décisions, dont	20. ***se félicite*** qu'en 2023, le collège ***se soit*** réuni 22 fois et ***ait*** adopté 73 décisions,

la stratégie antifraude 2023-2025, la politique de lutte contre le harcèlement pour le personnel et les membres du collège ou les procureurs européens délégués;	dont la stratégie antifraude 2023-2025, la politique de lutte contre le harcèlement pour le personnel et les membres du collège ou les procureurs européens délégués;

Or. en

Amendement 16
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. ***note*** que, le 1er mars 2023, une version actualisée de la stratégie antifraude du Parquet européen pour la période 2023-2025 ***a*** été adoptée, fixant les objectifs de lutte contre la fraude à tous les niveaux de l'organisation, dans le cadre d'un plan d'action spécifique qui fait partie de l'environnement de contrôle interne du Parquet européen et fait l'objet d'un suivi régulier; se félicite de l'examen annuel du plan d'action de la stratégie antifraude par le responsable du contrôle interne du Parquet européen, qui rend compte des résultats de cet examen au directeur administratif;	27. ***se félicite*** que, le 1er mars 2023, une version actualisée de la stratégie antifraude du Parquet européen pour la période 2023-2025 ***ait*** été adoptée, fixant les objectifs de lutte contre la fraude à tous les niveaux de l'organisation, dans le cadre d'un plan d'action spécifique qui fait partie de l'environnement de contrôle interne du Parquet européen et fait l'objet d'un suivi régulier; se félicite de l'examen annuel du plan d'action de la stratégie antifraude par le responsable du contrôle interne du Parquet européen, qui rend compte des résultats de cet examen au directeur administratif;

Or. en

Amendement 17
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 28

Proposition de résolution	*Amendement*
28. est conscient que, conformément à ses règles financières, le Parquet européen garantit le niveau adéquat des transactions financières et des procédures de passation	*(Ne concerne pas la version française.)*

de marchés au moyen de contrôles ex post sur les transactions financières (paiements, engagements et ordres de recouvrement) et sur les procédures de passation de marchés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

Or. en

Amendement 18
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 29

Proposition de résolution	*Amendement*
29. constate l'augmentation du nombre de signalements d'infractions soumis au Parquet européen (4 187 en 2023 contre 3 318 en 2022 et 2 832 en 2021) et, par conséquent, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes (1 371 en 2023 contre 865 en 2022 et 567 en 2021) et des dommages estimés (19,27 milliards d'euros en 2023 contre 14,1 milliards en 2022 et 5,4 milliards en 2021); fait observer que les rapports de parties privées (2 494, soit 29 % de plus qu'en 2022) et d'autorités nationales (1 562, soit 24 % de plus qu'en 2022) représentent la plus grande part des contributions opérationnelles reçues***, tandis*** que les rapports des autres institutions, organes et organismes de l'Union ***sont*** restés très peu nombreux (108), ce qui suggère qu'aucune amélioration significative en matière de détection et de notification n'a été réalisée de leur part; relève que le nombre de mises en accusation (139 en 2023, contre 87 en 2022 et 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen (1,5 milliard d'EUR contre 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021) témoignent du niveau croissant de performance du Parquet européen;	29. constate l'augmentation du nombre de signalements d'infractions soumis au Parquet européen (4 187 en 2023 contre 3 318 en 2022 et 2 832 en 2021) et, par conséquent, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes (1 371 en 2023 contre 865 en 2022 et 567 en 2021) et des dommages estimés (19,27 milliards d'euros en 2023 contre 14,1 milliards en 2022 et 5,4 milliards en 2021); fait observer que les rapports de parties privées (2 494, soit 29 % de plus qu'en 2022) et d'autorités nationales (1 562, soit 24 % de plus qu'en 2022) représentent la plus grande part des contributions opérationnelles reçues ***et déplore*** que les rapports des autres institutions, organes et organismes de l'Union ***soient*** restés très peu nombreux (108), ce qui suggère qu'aucune amélioration significative en matière de détection et de notification n'a été réalisée de leur part; relève que le nombre de mises en accusation (139 en 2023, contre 87 en 2022 et 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen (1,5 milliard d'EUR contre 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021) témoignent du niveau croissant de performance du Parquet européen;

Or. en

Amendement 19
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 29

Proposition de résolution	*Amendement*
29. constate l'augmentation du nombre de signalements d'infractions soumis au Parquet européen (4 187 en 2023 contre 3 318 en 2022 et 2 832 en 2021) et, par conséquent, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes (1 371 en 2023 contre 865 en 2022 et 567 en 2021) et des dommages estimés (19,27 milliards d'euros en 2023 contre 14,1 milliards en 2022 et 5,4 milliards en 2021); fait observer que les rapports de parties privées (2 494, soit 29 % de plus qu'en 2022) et d'autorités nationales (1 562, soit 24 % de plus qu'en 2022) représentent la plus grande part des contributions opérationnelles reçues***, tandis*** que les rapports des autres institutions, organes et organismes de l'Union ***sont*** restés très peu nombreux (108), ce qui suggère qu'aucune amélioration significative en matière de détection et de notification n'a été réalisée de leur part; relève que le nombre de mises en accusation (139 en 2023, contre 87 en 2022 et 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen (1,5 milliard d'EUR contre 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021) témoignent du niveau croissant de performance du Parquet européen;	29. constate l'augmentation du nombre de signalements d'infractions soumis au Parquet européen (4 187 en 2023 contre 3 318 en 2022 et 2 832 en 2021) et, par conséquent, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes (1 371 en 2023 contre 865 en 2022 et 567 en 2021) et des dommages estimés (19,27 milliards d'euros en 2023 contre 14,1 milliards en 2022 et 5,4 milliards en 2021); fait observer que les rapports de parties privées (2 494, soit 29 % de plus qu'en 2022) et d'autorités nationales (1 562, soit 24 % de plus qu'en 2022) représentent la plus grande part des contributions opérationnelles reçues ***et déplore*** que les rapports des autres institutions, organes et organismes de l'Union ***soient*** restés très peu nombreux (108), ce qui suggère qu'aucune amélioration significative en matière de détection et de notification n'a été réalisée de leur part; relève que le nombre de mises en accusation (139 en 2023, contre 87 en 2022 et 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen (1,5 milliard d'EUR contre 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021) témoignent du niveau croissant de performance du Parquet européen;

Or. en

Amendement 20
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 29 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	29 bis. Constate que dans 2 cas sur 3, le parquet européen n'ouvre pas d'enquête après un signalement.

Or. fr

Amendement 21
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 31

Proposition de résolution	*Amendement*
31. s'inquiète du nombre croissant d'enquêtes du Parquet européen concernant la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (233 enquêtes à la fin de 2023, contre 15 à la fin de 2022) et de leur préjudice financier estimé respectif (1,86 milliard d'EUR); souligne que les analyses à ce sujet suggèrent une possible augmentation exponentielle du nombre de cas de fraude, de corruption, de double financement et de conflit d'intérêts au cours des prochaines années; invite le Parquet européen, la Commission et l'OLAF à coopérer étroitement afin de réduire autant que possible l'incidence de tels comportements frauduleux sur le budget de l'Union et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR;	31. s'inquiète du nombre croissant d'enquêtes du Parquet européen concernant la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (233 enquêtes à la fin de 2023, contre 15 à la fin de 2022) et de leur préjudice financier estimé respectif (1,86 milliard d'EUR); ***est particulièrement préoccupé par le fait que, face à ce nombre élevé d'enquêtes, aucun cas de fraude concernant la FRR n'a été signalé par les États membres;*** souligne que les analyses à ce sujet suggèrent une possible augmentation exponentielle du nombre de cas de fraude, de corruption, de double financement et de conflit d'intérêts au cours des prochaines années; ***estime que cette tendance est particulièrement préoccupante pour ce qui est de l'Italie, qui représente à elle seule 75 % du total des enquêtes;*** invite le Parquet européen, la Commission et l'OLAF à coopérer étroitement afin de réduire autant que possible l'incidence de tels comportements frauduleux sur le budget de l'Union et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR; ***rappelle la demande faite à la Commission de fournir au Parquet européen des orientations adéquates sur la manière de soutenir et d'encourager l'adoption des mesures correctives à la suite de l'enquête indépendante menée***

par le Parquet européen et de la poursuite des fraudes qui touchent la FRR et de tenir l'autorité budgétaire informée des possibilités envisageables;

Or. en

Amendement 22
Csaba Molnár, Eero Heinäluoma, Giuseppe Lupo

Proposition de résolution
Paragraphe 31

Proposition de résolution	*Amendement*
31. s'inquiète du nombre croissant d'enquêtes du Parquet européen concernant la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (233 enquêtes à la fin de 2023, contre 15 à la fin de 2022) et de leur préjudice financier estimé respectif (1,86 milliard d'EUR); souligne que les analyses à ce sujet suggèrent une possible augmentation exponentielle du nombre de cas de fraude, de corruption, de double financement et de conflit d'intérêts au cours des prochaines années; invite le Parquet européen, la Commission et l'OLAF à coopérer étroitement afin de réduire autant que possible l'incidence de tels comportements frauduleux sur le budget de l'Union et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR;	31. s'inquiète du nombre croissant d'enquêtes du Parquet européen concernant la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (233 enquêtes à la fin de 2023, contre 15 à la fin de 2022) et de leur préjudice financier estimé respectif (1,86 milliard d'EUR); souligne que les analyses à ce sujet suggèrent une possible augmentation exponentielle du nombre de cas de fraude, de corruption, de double financement et de conflit d'intérêts au cours des prochaines années; invite le Parquet européen ***à analyser et à repérer systématiquement les schémas de fraude dans les États membres où plusieurs cas liés à la FRR ont été détectés et à communiquer ces schémas aux États membres, à la Commission et à la task force pour la reprise et la résilience, dans le but de renforcer les mesures préventives visant à atténuer les cas de fraude; invite le Parquet européen***, la Commission et l'OLAF à coopérer étroitement afin de réduire autant que possible l'incidence de tels comportements frauduleux sur le budget de l'Union et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR;

Or. en

Amendement 23
Csaba Molnár, Eero Heinäluoma

Proposition de résolution
Paragraphe 31 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	31 bis. souligne le rôle essentiel du Parquet européen et de l'OLAF dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne dans l'ensemble des États membres; demande que la priorité soit donnée aux enquêtes sur l'utilisation abusive des fonds de l'Union dans les États membres présentant des niveaux de corruption constamment élevés et qu'une attention particulière soit accordée aux États où la corruption systémique a été mise en évidence à plusieurs reprises par les enquêtes de l'OLAF et est abordée de manière systématique dans les recommandations par pays de la Commission européenne; se déclare vivement préoccupé par la persistance des affaires de corruption impliquant les pouvoirs publics hongrois, comme en témoignent les récentes sanctions imposées au titre de la loi «Global Magnitsky Human Rights Accountability Act» (loi Magnitsky sur la responsabilité en matière de droits de l'homme à l'échelle mondiale) contre le chef de cabinet du Premier ministre et ministre responsable des services de sécurité nationale et de renseignement; souligne que cette évolution alarmante montre qu'il est urgent de renforcer les mécanismes de l'Union pour lutter efficacement contre la fraude et la corruption systémiques;

Or. en

Amendement 24
Csaba Molnár

Proposition de résolution

Paragraphe 35

Proposition de résolution	*Amendement*
35. souligne qu'en 2023, le taux d'occupation au bureau central était de 92,97 %, avec 238 membres du personnel sur 256 postes budgétisés; relève que, sur les 140 postes de procureurs européens délégués, 130 étaient occupés à la fin de 2023 et que 10 autres ont été pourvus au début de l'année 2024, ce qui représente un taux d'occupation de 100 %; observe que le Parquet européen a renforcé sa capacité à mener des procédures de recrutement rapides et transparentes en clôturant 24 procédures de sélection en 2023, en intégrant 45 agents statutaires et 8 nouveaux procureurs européens, tandis que 35 nouveaux procureurs européens délégués ont été nommés;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 25
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. ***comprend*** que le marché du travail luxembourgeois est très compétitif, que les conditions financières offertes par l'administration de l'Union ne sont pas attrayantes par rapport au marché local (soumises à diverses indexations salariales tout au long de l'année) et qu'elles ne tiennent pas dûment compte du coût élevé de la vie au Luxembourg, qui s'est encore accru en raison du taux d'inflation et de l'augmentation du coût du logement; note que le Parquet européen ne peut pas offrir aux membres de son personnel la possibilité de devenir fonctionnaires de l'Union et que ses postes sont donc encore moins attrayants que ceux des quatre autres	37. ***constate avec inquiétude*** que le marché du travail luxembourgeois est très compétitif, que les conditions financières offertes par l'administration de l'Union ne sont pas attrayantes par rapport au marché local (soumises à diverses indexations salariales tout au long de l'année) et qu'elles ne tiennent pas dûment compte du coût élevé de la vie au Luxembourg, qui s'est encore accru en raison du taux d'inflation et de l'augmentation du coût du logement; note que le Parquet européen ne peut pas offrir aux membres de son personnel la possibilité de devenir fonctionnaires de l'Union et que ses postes sont donc encore moins attrayants que ceux

institutions de l'Union présentes au Luxembourg; souligne que cela se traduit soit par un nombre très limité de candidatures pour les postes vacants, soit par un rejet des offres d'emploi reçues par les candidats sélectionnés, en raison du coût élevé de la vie;	des quatre autres institutions de l'Union présentes au Luxembourg; souligne que cela se traduit soit par un nombre très limité de candidatures pour les postes vacants, soit par un rejet des offres d'emploi reçues par les candidats sélectionnés, en raison du coût élevé de la vie; ***invite le Parquet européen et la Commission à mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer l'attrait du Parquet européen auprès des professionnels hautement qualifiés ayant une expérience internationale, telles que l'allocation de logement pour le personnel de grade inférieur approuvée par l'autorité budgétaire pour l'exercice 2025, comme le recommande le groupe interinstitutionnel de haut niveau;***

Or. en

Amendement 26
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 37 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	37 bis. Note la surreprésentation dans le personnel de certaines nationalités.

Or. fr

Amendement 27
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes	39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes

sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes); soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; observe toutefois qu'avec quatre hommes et une femme occupant les postes d'encadrement supérieur, la répartition hommes-femmes n'est pas optimale et demande que cet aspect soit pris en considération dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;	sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes); soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; observe toutefois qu'avec quatre hommes et une femme occupant les postes d'encadrement supérieur, la répartition hommes-femmes n'est pas optimale et demande que cet aspect soit pris en considération dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité; ***déplore que la répartition hommes-femmes aux postes d'encadrement supérieur reste inégale; demande l'adoption d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes assorti d'objectifs clairs en matière d'équilibre hommes-femmes dans les postes de direction et la publication d'un rapport annuel sur l'égalité entre les hommes et les femmes, qui comprenne des mesures concrètes visant à combler les écarts entre les hommes et les femmes en matière de recrutement et de progression de carrière;***

Or. en

Amendement 28
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes);	39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes);

soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; ***observe toutefois qu'avec quatre*** hommes et ***une femme occupant les*** postes d'encadrement supérieur***, la répartition hommes-femmes n'est pas optimale et*** demande que ***cet aspect soit pris en considération*** dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;	soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; ***se déclare préoccupé par le déséquilibre important entre les*** hommes et ***les femmes aux*** postes d'encadrement supérieur ***(quatre postes sur cinq étant occupés par des hommes), qui demeure en porte-à-faux avec les principes d'égalité entre les hommes et les femmes;*** demande que ***cette question soit traitée en priorité*** dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;
	Or. en

Amendement 29
Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 39 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	39 bis. rappelle qu'au titre du traité sur l'Union européenne, l'Union et ses institutions promeuvent la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;
	Or. en

Amendement 30
Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 39 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*

39 ter. demande à l'institution de s'abstenir de promouvoir, de diffuser et de soutenir l'idéologie du genre et l'idéologie woke et l'appelle à observer le traité et ses dispositions ainsi qu'à respecter les identités nationales des États membres, inhérentes à leurs structures fondamentales, à leur histoire, à leur religion et à leurs traditions;

Or. en

Amendement 31
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes); soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; ***observe*** toutefois ***qu'avec*** quatre hommes et une femme occupant ***les*** postes ***d'encadrement supérieur***, la répartition ***hommes-femmes n'est*** pas optimale et demande que cet aspect soit pris en considération dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;	39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes); soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; ***se déclare*** toutefois ***préoccupé par la persistance du déséquilibre hommes-femmes dans les postes d'encadrement supérieur, car avec*** quatre hommes et une femme occupant ***ces*** postes, la répartition ***n'est toujours*** pas optimale***,*** et demande que cet aspect soit pris en considération dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;

Or. en

Amendement 32
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 40 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	40 bis. invite le Parquet européen à publier un rapport annuel sur la diversité et l'inclusion, ventilé par sexe, nationalité et catégorie d'emploi, afin de surveiller les disparités et d'y remédier activement; encourage le Parquet européen à adopter des mesures proactives pour garantir une représentation équilibrée des nationalités au sein de son personnel, de manière à refléter la diversité des États membres participants;

Or. en

Amendement 33
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 42 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	42 bis. souligne la nécessité d'offrir de meilleures possibilités d'évolution de carrière aux procureurs européens délégués afin d'attirer et de retenir des professionnels expérimentés; demande l'amélioration des conditions d'emploi, y compris un parcours clair de progression de carrière et la normalisation des régimes de sécurité sociale et de retraite des États membres participants, en veillant à ce que les disparités salariales nationales ne dissuadent pas les candidats qualifiés de postuler;

Or. en

Amendement 34
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 51

Proposition de résolution	*Amendement*
51. ***fait observer*** qu'aucun cas d'épuisement professionnel ou de harcèlement ***n'a*** été signalé et que le nombre de congés de maladie de longue durée ***est*** très limité; se félicite que le Parquet européen ait conscience de son devoir de veiller à la promotion et à la préservation de la santé et du bien-être de son personnel, et ait mis en place des pratiques de suivi visant à parvenir à cette compréhension, qui tiennent compte des congés annuels non pris, du report des congés annuels et des absences, du nombre de membres du personnel en congé de maladie de longue durée et de la durée des absences; rappelle l'importance d'établir une procédure claire et structurée de signalement des cas de harcèlement par le chef du Parquet européen et par les procureurs européens, ainsi que de la diffuser à l'ensemble du personnel;	51. ***se félicite*** qu'aucun cas d'épuisement professionnel ou de harcèlement ***n'ait*** été signalé et que le nombre de congés de maladie de longue durée ***soit*** très limité; se félicite que le Parquet européen ait conscience de son devoir de veiller à la promotion et à la préservation de la santé et du bien-être de son personnel, et ait mis en place des pratiques de suivi visant à parvenir à cette compréhension, qui tiennent compte des congés annuels non pris, du report des congés annuels et des absences, du nombre de membres du personnel en congé de maladie de longue durée et de la durée des absences; rappelle l'importance d'établir une procédure claire et structurée de signalement des cas de harcèlement par le chef du Parquet européen et par les procureurs européens, ainsi que de la diffuser à l'ensemble du personnel;

Or. en

Amendement 35
Csaba Molnár, Marit Maij

Proposition de résolution
Paragraphe 52

Proposition de résolution	*Amendement*
52. observe qu'au début de l'année 2023, le bureau central du Parquet européen a mené un projet pilote sur les stages et que le service juridique du	52. observe qu'au début de l'année 2023, le bureau central du Parquet européen a mené un projet pilote sur les stages et que le service juridique du

Parquet européen a accueilli deux stagiaires, suivis de deux autres en mars et septembre 2023 pour des stages rémunérés, en présentiel, de cinq mois; relève que, sur la base des conclusions positives du projet pilote, une politique de stage a été élaborée et approuvée en 2024, suivie d'un premier cycle de stages organisé la même année; se félicite de l'initiative visant à lancer une collaboration expérimentale avec l'université locale, qui pourrait offrir des perspectives intéressantes pour développer davantage les programmes de détection précoce de talents en faveur de la diversité;	Parquet européen a accueilli deux stagiaires, suivis de deux autres en mars et septembre 2023 pour des stages rémunérés, en présentiel, de cinq mois; relève que, sur la base des conclusions positives du projet pilote, une politique de stage a été élaborée et approuvée en 2024, suivie d'un premier cycle de stages organisé la même année; se félicite de l'initiative visant à lancer une collaboration expérimentale avec l'université locale, ***et, si cette initiative s'avère concluante, demande qu'elle soit étendue à d'autres universités dans l'Union, ce*** qui pourrait offrir des perspectives intéressantes pour développer davantage les programmes de détection précoce de talents en faveur de la diversité; ***souligne que le coût élevé de la vie au Luxembourg représente un obstacle considérable pour les stagiaires potentiels; insiste sur le fait que les stages devraient être rémunérés conformément à la résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 sur des stages de qualité dans l'Union (2020/2005(INL)), qui préconise la rémunération de tous les stages en Europe;***
	Or. en

Amendement 36
Tamás Deutsch, Ondřej Knotek

Proposition de résolution
Paragraphe 54 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	54 bis. rappelle qu'au titre du traité sur l'Union européenne, l'Union et ses institutions ont pour but de promouvoir la paix, les valeurs de l'Union et le bien-être de ses peuples, de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale;
	Or. en

Amendement 37
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de résolution
Paragraphe 55

Proposition de résolution	*Amendement*
55. comprend que le Parquet européen met progressivement en place son cadre éthique; observe que les valeurs fondamentales de ce cadre éthique sont clairement énoncées dans des codes de conduite, qui définissent les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux; observe également que le cadre éthique dépend du code de bonne conduite administrative du Parquet européen, de sa stratégie antifraude et d'un programme de formation en matière d'éthique, qui englobe le harcèlement, la dénonciation des dysfonctionnements, la prévention des conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques; note que la participation à ce programme de formation n'est pas obligatoire pour le personnel du Parquet européen;	55. comprend que le Parquet européen met progressivement en place son cadre éthique; observe que les valeurs fondamentales de ce cadre éthique sont clairement énoncées dans des codes de conduite, qui définissent les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux; observe également que le cadre éthique dépend du code de bonne conduite administrative du Parquet européen, de sa stratégie antifraude et d'un programme de formation en matière d'éthique, qui englobe le harcèlement, la dénonciation des dysfonctionnements, la prévention des conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques; note que la participation à ce programme de formation n'est pas obligatoire pour le personnel du Parquet européen; ***demande une formation obligatoire en matière d'éthique et de transparence pour l'ensemble du personnel afin de garantir une compréhension et une application cohérentes des codes de conduite du Parquet européen;***

Or. en

Amendement 38
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 55

Proposition de résolution	*Amendement*

55. comprend que le Parquet européen met progressivement en place son cadre éthique; observe que les valeurs fondamentales de ce cadre éthique sont clairement énoncées dans des codes de conduite, qui définissent les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux; observe également que le cadre éthique dépend du code de bonne conduite administrative du Parquet européen, de sa stratégie antifraude et d'un programme de formation en matière d'éthique, qui englobe le harcèlement, la dénonciation des dysfonctionnements, la prévention des conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques; ***note*** que la participation à ce programme de formation ***n'est*** pas obligatoire pour le personnel du Parquet européen;	55. comprend que le Parquet européen met progressivement en place son cadre éthique; observe que les valeurs fondamentales de ce cadre éthique sont clairement énoncées dans des codes de conduite, qui définissent les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux; observe également que le cadre éthique dépend du code de bonne conduite administrative du Parquet européen, de sa stratégie antifraude et d'un programme de formation en matière d'éthique, qui englobe le harcèlement, la dénonciation des dysfonctionnements, la prévention des conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques; ***déplore*** que la participation à ce programme de formation ***ne soit*** pas obligatoire pour le personnel du Parquet européen;

Or. en

Amendement 39
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 57

Proposition de résolution	*Amendement*
57. note qu'aucun cas avéré de conflit d'intérêts n'a été détecté en 2023; est conscient qu'une politique structurée en matière de conflits d'intérêts est en cours d'élaboration, que des formulaires spécifiques de déclaration de conflit d'intérêts ont déjà été établis et que des règles en matière de conflits d'intérêts sont en vigueur pour les membres du collège, les procureurs européens délégués, les membres du personnel des unités opérationnelles et d'autres postes sensibles;	57. note qu'aucun cas avéré de conflit d'intérêts n'a été détecté en 2023; est conscient qu'une politique structurée en matière de conflits d'intérêts est en cours d'élaboration, que des formulaires spécifiques de déclaration de conflit d'intérêts ont déjà été établis et que des règles en matière de conflits d'intérêts sont en vigueur pour les membres du collège, les procureurs européens délégués, les membres du personnel des unités opérationnelles et d'autres postes sensibles; ***prie instamment le Parquet européen de finaliser l'adoption de sa politique complète en matière de conflits d'intérêts;***

Or. en

Amendement 40
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 57 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	57 bis. prend acte des mesures en place pour prévenir les conflits d'intérêts au Parquet européen, y compris les formulaires de déclaration des conflits d'intérêts pour les membres du collège, les procureurs européens délégués et les membres du personnel occupant des postes sensibles; se félicite qu'une politique structurée en matière de conflits d'intérêts soit en cours d'élaboration et demande son adoption rapide; demande en outre la mise en place d'une formation annuelle obligatoire en matière d'éthique et d'intégrité pour l'ensemble du personnel du Parquet européen, qui mette particulièrement l'accent sur l'indépendance professionnelle, la protection des lanceurs d'alerte et la prévention des influences extérieures indues;

Or. en

Amendement 41
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 57 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	57 ter. prie instamment le Parquet européen de renforcer son cadre interne d'intégrité en imposant la divulgation publique de tous les intérêts financiers et activités extérieures des hauts

fonctionnaires, y compris des membres du collège; demande un audit périodique de ces informations afin de repérer et d'atténuer les risques d'influence indue;

Or. en

Amendement 42
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 58 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	58 bis. demande la création d'une unité indépendante de supervision éthique ou d'un organe similaire au sein du Parquet européen afin d'examiner systématiquement les conflits d'intérêts potentiels, en particulier en ce qui concerne l'attribution de marchés, les transactions financières et les périodes de transition postérieures à la cessation de fonctions; souligne la nécessité de restrictions claires et exécutoires à l'emploi post-mandat, y compris un délai d'attente prolongé pour les hauts fonctionnaires avant qu'ils ne puissent participer à des activités du secteur privé liées aux enquêtes du Parquet européen;

Or. en

Amendement 43
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 58 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	58 ter. demande la mise en place d'une politique plus robuste en matière de

pantouflage, y compris un délai d'attente prolongé d'au moins deux ans pour les hauts fonctionnaires du Parquet européen avant qu'ils ne puissent exercer un emploi dans le secteur privé en lien avec les enquêtes du Parquet européen; demande que le Parquet européen procède à un examen annuel du respect de ces restrictions postérieures à l'emploi;

Or. en

Amendement 44
Csaba Molnár, Marit Maij

Proposition de résolution
Paragraphe 59

Proposition de résolution	*Amendement*
59. ***rappelle que le*** Parquet européen ***doit adopter*** une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles afin d'intégrer les règles d'application du statut des fonctionnaires adoptées par le collège (décision 2021/077 du collège établissant des lignes directrices en matière de dénonciation des dysfonctionnements applicables au sein du Parquet européen) et d'accompagner l'article 45, paragraphe 12, des règles financières du Parquet européen (établissant les mesures à prendre lorsque le cas se présente); se félicite de l'initiative visant à intensifier la communication interne sur le premier réseau de personnes de confiance et sur les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement, ainsi que sur le mécanisme de dénonciation des violations du mandat du Parquet européen à l'intention de tous les assistants nationaux de procureurs européens délégués;	59. ***demande au*** Parquet européen ***d'adopter*** une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles afin d'intégrer les règles d'application du statut des fonctionnaires adoptées par le collège (décision 2021/077 du collège établissant des lignes directrices en matière de dénonciation des dysfonctionnements applicables au sein du Parquet européen) et d'accompagner l'article 45, paragraphe 12, des règles financières du Parquet européen (établissant les mesures à prendre lorsque le cas se présente) ***de manière à garantir un lieu de travail sûr et protégé***; se félicite de l'initiative visant à intensifier la communication interne sur le premier réseau de personnes de confiance et sur les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement, ainsi que sur le mécanisme de dénonciation des violations du mandat du Parquet européen à l'intention de tous les assistants nationaux de procureurs européens délégués;

Or. en

Amendement 45
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 59 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	59 bis. Appelle le parquet européen à inclure des élus d'opposition et des experts n'ayant aucun lien ni avec la Commission ni avec le parquet dans ses différents comités d'éthique.

Or. fr

Amendement 46
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de résolution
Paragraphe 71

Proposition de résolution	*Amendement*
71. reconnaît que le Parquet européen a besoin d'équipements***, de systèmes de cybersécurité*** et de technologies de l'information modernes pour faire face à des crimes de plus en plus complexes impliquant fréquemment des éléments numériques et des méthodologies numériques; soutient le Parquet européen dans sa demande concernant l'allocation de ressources destinées à assurer sa cybersécurité;	71. reconnaît que le Parquet européen a besoin d'équipements et de technologies de l'information modernes pour faire face à des crimes de plus en plus complexes impliquant fréquemment des éléments numériques et des méthodologies numériques; ***souligne également qu'il est urgent de mettre en place un cadre solide en matière de cybersécurité, compte tenu des risques croissants que présentent les réseaux criminels rompus aux nouvelles technologies et les interférences étrangères potentielles sous la forme de cyberattaques;*** soutient le Parquet européen dans sa demande concernant l'allocation de ressources destinées à assurer sa cybersécurité ***et demande la mise en œuvre rapide d'une stratégie solide en matière de cybersécurité afin de préserver les activités et l'intégrité des données du Parquet européen***;

Or. en

Amendement 47
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 75

Proposition de résolution	*Amendement*
75. estime que les autorités luxembourgeoises qui mettent à disposition le siège du Parquet européen devraient examiner la durabilité et les performances énergétiques du bâtiment***, dans la mesure du possible en prenant*** des mesures spécifiques ***en faveur des énergies renouvelables, telles que*** l'installation de panneaux solaires, ***la*** compensation des émissions de CO_2 et ***l'adoption*** du système de management environnemental et d'audit afin d'évaluer, de notifier, ***d'améliorer*** la performance environnementale de l'organisation et de faire des économies d'énergie; invite la Commission à ***examiner s'il est possible de faciliter le dialogue avec*** les autorités locales ***en vue de poursuivre l'optimisation de l'utilisation*** des ressources;	75. estime que les autorités luxembourgeoises qui mettent à disposition le siège du Parquet européen devraient examiner la durabilité et les performances énergétiques du bâtiment***; invite le Parquet européen à engager des discussions avec les autorités luxembourgeoises afin d'étudier*** des mesures spécifiques ***destinées à améliorer l'empreinte environnementale de ses locaux, y compris*** l'installation de ***sources d'énergie renouvelables telles que des*** panneaux solaires, ***l'introduction de mesures de*** compensation des émissions de CO_2 et ***la mise en œuvre*** du système de management environnemental et d'audit afin d'évaluer, de notifier, ***d'augmenter*** la performance environnementale de l'organisation et de faire des économies d'énergie; invite la Commission à ***faciliter le dialogue entre le Parquet européen et*** les autorités locales ***afin de garantir une utilisation optimale*** des ressources ***et l'alignement des activités du Parquet européen sur la durabilité de l'Union***;

Or. en

Amendement 48
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 75 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*

75 bis. invite le Parquet européen à élaborer et à mettre en œuvre un plan de transition écologique interne, qui prévoit un suivi de l'empreinte carbone, des mesures obligatoires d'efficacité énergétique et des critères de durabilité pour les procédures de passation de marchés et les procédures opérationnelles, dans le but de parvenir à la neutralité climatique dans ses activités d'ici à 2030;

Or. en

Amendement 49
Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 76 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	76 bis. demande à l'institution d'adresser au Parlement européen et à sa commission du contrôle budgétaire des recommandations sur de nouveaux moyens de lutter contre les abus et les utilisations abusives des fonds de l'Union, en s'appuyant sur sa propre expérience institutionnelle et les enseignements tirés des affaires passées, et de partager les bonnes pratiques, puisqu'il a été prouvé que les intérêts financiers de l'Union européenne n'étaient pas bien protégés au Parlement, comme l'ont révélé l'affaire pénale et les enquêtes; estime que le Parlement pourrait bénéficier d'un regard neuf en la matière et de la contribution de l'institution;

Or. en

Amendement 50
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de résolution

Paragraphe 77

Proposition de résolution	*Amendement*
77. soutient que le Parquet européen, ***l'une des principales composantes opérationnelles*** de l'architecture antifraude de l'Union, ne peut jouer efficacement son rôle sans une coopération ***et une coordination intenses*** avec ses partenaires et les parties prenantes; encourage le Parquet européen à poursuivre ses efforts de communication et de coordination avec ***les différents*** partenaires, ***dont l'action a été conçue pour être mutuellement complémentaire***;	77. soutient que le Parquet européen, ***composante opérationnelle majeure*** de l'architecture antifraude de l'Union, ne peut jouer efficacement son rôle sans une coopération ***intense*** avec ses partenaires et les parties prenantes ***et un soutien massif de leur part***; encourage le Parquet européen à poursuivre ses efforts de communication et de coordination avec ***ses*** partenaires, ***dans le plein respect de son indépendance***;

Or. en

Amendement 51
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de résolution
Paragraphe 78

Proposition de résolution	*Amendement*
78. salue les initiatives lancées par l'OLAF et le Parquet européen pour intensifier ***le dialogue opérationnel, développer la confiance et*** partager les connaissances entre les acteurs concernés; se félicite de la première conférence internationale organisée par le Parlement en 2024, qui a permis des échanges de vues entre les procureurs du Parquet européen et les enquêteurs de l'OLAF***, et estime qu'elle constitue un exemple de la voie à suivre***; souligne que la révision des cadres réglementaires de l'OLAF et du Parquet européen offre l'occasion de réexaminer de nombreux aspects de leur collaboration à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces premières années d'activité opérationnelle du Parquet européen, ***et*** compte tenu en particulier de l'ouverture d'enquêtes complémentaires de l'OLAF et	78. salue les initiatives lancées par l'OLAF et le Parquet européen pour intensifier ***et rationaliser leur coopération opérationnelle ainsi que pour*** partager les connaissances entre les acteurs concernés; se félicite de la première conférence internationale organisée par le Parlement en 2024, qui a permis des échanges de vues entre les procureurs du Parquet européen et les enquêteurs de l'OLAF; souligne que la révision des cadres réglementaires de l'OLAF et du Parquet européen offre l'occasion de réexaminer de nombreux aspects de leur collaboration à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces premières années d'activité opérationnelle du Parquet européen, compte tenu en particulier de l'ouverture d'enquêtes complémentaires de l'OLAF et d'enquêtes administratives à l'appui du Parquet

d’enquêtes administratives à l’appui du Parquet européen***; souligne qu’il y a lieu d’approuver le dialogue et la coopération en tant qu’initiative spontanée, mais aussi de les rendre plus efficaces par la mise en place d’un forum interinstitutionnel bien structuré, qui créera la possibilité d’une collaboration mutuelle et propice aux synergies dans l’exercice des mandats du Parquet européen et de l’OLAF,*** en vue d’optimiser l’efficience et l’efficacité des ressources disponibles pour ***leurs*** actions;

européen ***et du rôle croissant de l’OLAF dans la détection de la fraude et son signalement au Parquet européen afin de réparer le préjudice causé au budget de l’Union; estime que le dialogue et la coopération au sein de l’architecture antifraude pourraient être rendus plus efficaces par la mise en place d’un forum interinstitutionnel régulier*** en vue d’optimiser l’efficience et l’efficacité des ressources disponibles pour ***les*** actions;

Or. en

Amendement 52
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 79

Proposition de résolution	*Amendement*
79. espère que le groupe de travail institué avec la Commission, ainsi que les réunions sur la mise en œuvre de l’arrangement de travail entre la Commission et le Parquet européen, garantiront que les notifications du Parquet européen aux fins du recouvrement administratif, prévues à l’article 103, paragraphe 2, point ***c)***, du règlement (UE) 2017/1939, permettent dûment et efficacement à la Commission de maximiser le recouvrement au profit du budget de l’Union, tout en respectant la confidentialité et le bon déroulement des actions d’enquête; souligne que, dans ce domaine spécifique, aucun retour d’information n’a encore été fourni par l’une ou l’autre partie, ce qui empêche les législateurs d’obtenir une compréhension globale des questions sous-jacentes, ***et*** invite instamment le Parquet européen et la Commission à adopter une forme convenue d’établissement de rapports à l’intention du Parlement; comprend que cela pourrait nécessiter un développement approprié du	79. espère que le groupe de travail institué avec la Commission, ainsi que les réunions sur la mise en œuvre de l’arrangement de travail entre la Commission et le Parquet européen, garantiront que les notifications du Parquet européen aux fins du recouvrement administratif, prévues à l’article 103, paragraphe 2, point ***c)***, du règlement (UE) 2017/1939, permettent dûment et efficacement à la Commission de maximiser le recouvrement au profit du budget de l’Union, tout en respectant la confidentialité et le bon déroulement des actions d’enquête; souligne que, dans ce domaine spécifique, aucun retour d’information n’a encore été fourni par l’une ou l’autre partie, ce qui empêche les législateurs d’obtenir une compréhension globale des questions sous-jacentes, ***y compris des montants spécifiques recouvrés chaque année par la Commission auprès des États membres en cas de préjudice causé au budget de l’Union; souligne que le recouvrement***

système de gestion des dossiers du Parquet européen, et demande à la Commission de donner la priorité à l'allocation de ressources au Parquet européen pour répondre à ce besoin;

des fonds par les autorités nationales reste de la responsabilité de la Commission, comme l'indique la lettre de mission du commissaire au budget et à la lutte antifraude, et que le Parquet européen n'a pas de mandat pour assurer le suivi du processus de recouvrement; invite les États membres à renforcer leur coopération et à informer la Commission et le Parquet européen des confiscations définitives; demande instamment une révision des règlements pertinents afin de clarifier le rôle du Parquet européen dans le processus de recouvrement; invite instamment le Parquet européen et la Commission à adopter une forme convenue d'établissement de rapports à l'intention du Parlement; comprend que cela pourrait nécessiter un développement approprié du système de gestion des dossiers du Parquet européen, et demande à la Commission de donner la priorité à l'allocation de ressources au Parquet européen pour répondre à ce besoin;

Or. en

Amendement 53
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 79 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	79 bis. salue les initiatives lancées par l'OLAF et le Parquet européen pour intensifier le dialogue opérationnel et améliorer la coordination; souligne l'importance d'un partage complet et efficace des données entre le Parquet européen, l'OLAF, Eurojust et Europol afin de garantir une coopération harmonieuse dans la lutte contre la fraude transfrontière; demande l'instauration d'un groupe de travail conjoint chargé de superviser

l'intégration des données et l'efficacité de la gestion des dossiers entre ces organes;

Or. en

Amendement 54
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 80

Proposition de résolution	*Amendement*
80. se félicite du renforcement de la coopération avec Europol; observe que le programme ODIN (réseau opérationnel d'infrastructures numériques) permettrait d'exploiter pleinement la quantité de données collectées par le Parquet européen dans le cadre de ses enquêtes (plus de 1 000 téraoctets et en croissance); relève que, dans ce cadre, le Parquet européen a recensé de possibles infractions ne relevant pas de sa compétence, notamment la criminalité organisée, le trafic de drogue, la production illicite de cigarettes, la fraude à l'investissement, les jeux d'argent et de hasard illégaux et la prostitution (infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union), et d'autres qui ont donné lieu à la transmission de plusieurs dossiers en tant qu'éléments de preuve essentiels dans des enquêtes nationales en cours, et que 28 nouvelles affaires ont été ouvertes par les parquets nationaux afin d'enquêter plus avant sur ces infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union, qui ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen; comprend toutefois que, pour cette analyse et d'autres, la coopération avec Europol est soumise à des limites tenant au droit pénal procédural national et à l'accessibilité des données détenues par le Parquet européen; estime que la coopération avec Europol doit certes être renforcée, mais qu'elle ne saurait remplacer pleinement le développement de	80. se félicite du renforcement de la coopération avec Europol; observe que le programme ODIN (réseau opérationnel d'infrastructures numériques) permettrait d'exploiter pleinement la quantité de données collectées par le Parquet européen dans le cadre de ses enquêtes (plus de 1 000 téraoctets et en croissance); relève que, dans ce cadre, le Parquet européen a recensé de possibles infractions ne relevant pas de sa compétence, notamment la criminalité organisée, le trafic de drogue, la production illicite de cigarettes, la fraude à l'investissement, les jeux d'argent et de hasard illégaux et la prostitution (infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union), et d'autres qui ont donné lieu à la transmission de plusieurs dossiers en tant qu'éléments de preuve essentiels dans des enquêtes nationales en cours, et que 28 nouvelles affaires ont été ouvertes par les parquets nationaux afin d'enquêter plus avant sur ces infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union, qui ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen; comprend toutefois que, pour cette analyse et d'autres, la coopération avec Europol est soumise à des limites tenant au droit pénal procédural national et à l'accessibilité des données détenues par le Parquet européen; estime que la coopération avec Europol doit certes être renforcée, mais qu'elle ne saurait remplacer pleinement le développement de

la plateforme analytique interne du Parquet européen, qui reste déterminante pour pouvoir interpréter rapidement les données collectées au cours des enquêtes et définir des stratégies opérationnelles dans les affaires transfrontières nécessitant l'accès à l'ensemble du système de gestion des dossiers du Parquet européen;	la plateforme analytique interne du Parquet européen, qui reste déterminante pour pouvoir interpréter rapidement les données collectées au cours des enquêtes et définir des stratégies opérationnelles dans les affaires transfrontières nécessitant l'accès à l'ensemble du système de gestion des dossiers du Parquet européen; ***se félicite de l'appel lancé par le Parquet européen en faveur d'une coopération renforcée avec les institutions de l'Union;***

Or. en

Amendement 55
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 81 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	81 bis. se déclare préoccupé par le nombre croissant de cas de fraude liés à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); invite la Commission à instaurer une obligation de signalement au Parquet européen de tous les cas de fraude liés à la FRR et à mettre en place un système d'alerte précoce permettant de détecter en temps utile les activités frauduleuses liées à l'allocation et à l'utilisation des fonds de la FRR;

Or. en

Amendement 56
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 81 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	81 bis. se félicite que le Parquet européen

ait signé un accord de travail avec le Parlement européen en novembre 2024, qui établit des modalités de coopération claires aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 57
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 83

Proposition de résolution	*Amendement*
83. se félicite vivement de la participation de la Pologne et de la Suède au Parquet européen; est conscient des incidences que cela aura sur les besoins budgétaires du Parquet européen et appuie la demande du Parquet européen visant à être doté des ressources nécessaires pour tirer parti de la participation de la Pologne et de la Suède à ses activités opérationnelles;	83. se félicite vivement de la participation de la Pologne et de la Suède au Parquet européen; est conscient des incidences que cela aura sur les besoins budgétaires du Parquet européen et appuie la demande du Parquet européen visant à être doté des ressources nécessaires pour tirer parti de la participation de la Pologne et de la Suède à ses activités opérationnelles; ***se félicite de l'inclusion, dans le programme du nouveau gouvernement irlandais, de l'objectif d'adhérer au Parquet européen; invite le gouvernement de la Hongrie, seul État membre qui n'a pas encore rejoint le Parquet européen malgré l'absence de tout obstacle juridique ou constitutionnel, à le faire sans plus tarder; rappelle que le large soutien du public à l'adhésion de la Hongrie au Parquet européen est transparu de la collecte de 680 000 signatures en soutien à cette participation, ce qui témoigne d'une forte demande de la société en faveur d'un renforcement des garanties juridiques contre la fraude et la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;***

Or. en

Amendement 58
Tamás Deutsch, Ondřej Knotek

Proposition de résolution
Paragraphe 83 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	83 bis. rappelle qu'au titre du traité sur l'Union européenne, l'Union et ses institutions sont tenues de respecter l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale;

Or. en

Amendement 59
Tamás Deutsch, Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 83 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	83 ter. invite l'institution à respecter l'égalité des États membres en toute circonstance, à traiter tous les États membres sur un pied d'égalité et à respecter leur souveraineté et leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale;

Or. en

Amendement 60
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 85 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 bis. condamne fermement le manque persistant de coopération de la part de certains États membres non participants en vue de fournir une entraide judiciaire au Parquet européen; prie instamment la Commission d'engager des procédures d'infraction contre tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; demande une nouvelle fois à l'Irlande, au Danemark et à la Hongrie de prendre les mesures nécessaires en vue d'une pleine participation au cadre du Parquet européen afin de garantir une protection complète et uniforme des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 61
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 85 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 bis. condamne l'espionnage systématique organisé, selon des informations récentes, par le gouvernement hongrois envers le personnel de l'OLAF au cours d'une mission d'enquête sur l'utilisation potentiellement abusive des fonds de l'Union par ELIOS, une société liée au gendre du Premier ministre hongrois; souligne que l'OLAF et le Parquet européen, en tant qu'institutions fondamentales de l'architecture antifraude de l'Union, sont malheureusement exposés à de telles menaces non seulement de la part de pays tiers, mais aussi au sein des États membres de l'Union; souligne que de telles actions portent gravement atteinte à

l'état de droit et à l'intégrité des institutions de l'Union; demande la mise en place rapide de mesures de protection solides afin de protéger le personnel des institutions de l'Union en mission dans les États membres et d'éviter que de telles violations inacceptables ne se reproduisent à l'avenir;

Or. en

Amendement 62
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 85 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 bis. relève que, le 14 octobre 2022, le Parquet européen a annoncé qu'une enquête était en cours sur l'acquisition de vaccins contre la COVID-19 dans l'Union et que cette confirmation exceptionnelle intervenait après que le public a manifesté un intérêt extrêmement vif pour cette question, ce qui fait apparaître de graves préoccupations quant à la transparence et à la responsabilité dans le processus d'achat de vaccins contre la COVID-19[1 bis]; prend acte du fait qu'à ce jour, le Parquet européen n'a pas publié d'informations actualisées sur cette enquête; demande, compte tenu de la gravité de la question, que le public soit informé de toute urgence de l'état d'avancement de l'enquête et de ses conclusions;

1 bis

https://www.eppo.europa.eu/en/media/news/ongoing-eppo-investigation-acquisition-covid-19-vaccines-eu

Or. en

Amendement 63
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 85 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 bis. S'inquiète que l'annonce le 14 octobre 2022 de l'ouverture d'une enquête sur l'achat des vaccins COVID, les contrats les plus grands de l'histoire de l'Union européenne, affectés par une surcommande de 10 doses par habitant et un gaspillage d'argent public considérable (71 milliards d'euros pour plus de 4 milliards de doses), il y a deux ans n'a été suivie d'aucune activité investigatrice notable ni d'aucune communication expliquant cette absence d'activité de la part du parquet européen auprès du public.

Or. fr

Amendement 64
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 85 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 ter. constate avec une vive inquiétude la fraude sans précédent commise pendant la pandémie de COVID-19, le manque de transparence au sein des institutions publiques et la mauvaise gestion des fonds publics de l'Union; souligne que le rapport d'activité du Parquet européen pour 2023 continue de faire état de nombreux cas de fraude liés aux fonds alloués dans le cadre de la pandémie de COVID-19[9 bis];
	9 bis
	https://www.eppo.europa.eu/sites/default/f

iles/2024-06/EPPO_Annual_Report_2023_PDF_FR_0.pdf

Or. en

Amendement 65
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 85 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 ter. Regrette que les demandes répétées des députés européens d'information sur les ressources affectées par le parquet européen à l'enquête sur les achats de vaccins COVID soient restées sans réponse.

Or. fr

Amendement 66
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 85 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 quater. demande une enquête immédiate sur l'utilisation par la Commission européenne de fonds publics pour financer un groupe de pression fantôme chargé de promouvoir ses propres politiques écologiques; souligne que le lobbying devrait être transparent et que toutes les informations relatives à l'ensemble des parties concernées devraient être communiquées;

Or. en

Amendement 67
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 85 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 quater. Constate que la Commission affirme ignorer combien de centaines de millions de doses ont été jetées mais qu'elle a organisé l'achat en commun de 146 millions de doses supplémentaires en janvier 2025.

Or. fr

Amendement 68
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 85 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 quinquies. souligne la nécessité impérieuse de consacrer rapidement les ressources nécessaires à la conclusion de l'enquête en cours sur l'acquisition des vaccins anti-COVID-19 dans l'Union européenne, compte tenu notamment de l'intérêt public considérable que présente cette question et du fait que l'enquête a déjà commencé en 2022 et qu'à ce jour aucune décision n'a été annoncée publiquement;

Or. en

Amendement 69
Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 85 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	85 quinquies. souligne que le rôle du parquet européen n'est pas de ralentir, ni d'enterrer, les enquêtes majeures sur les fraudes possibles au budget de l'Union européenne, comme certains observateurs ont pu le noter dans le cas de l'enquête sur l'achat des vaccins de COVID.

Or. fr

Amendement 70
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 89 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	89 bis. rappelle l'importance de la transparence dans les interactions du Parquet européen avec les acteurs extérieurs; demande la mise en place d'un registre public obligatoire de toutes les réunions entre les fonctionnaires du Parquet européen et les représentants de tiers, y compris les lobbyistes et les représentants des gouvernements nationaux, afin de prévenir toute influence indue et de renforcer la confiance du public dans l'indépendance du Parquet européen;

Or. en

Amendement 71
Tamás Deutsch, Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 89 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	89 bis. invite l'institution à s'engager

pleinement et à mettre tout en œuvre, en s'aidant de tous les moyens à sa disposition, pour promouvoir la paix et mettre fin à la guerre en Ukraine dès que possible, ainsi que pour préserver la paix et renforcer la sécurité européenne;

Or. en

Amendement 72
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 90

Proposition de résolution	*Amendement*
90. estime que les modalités de travail avec les autorités ukrainiennes compétentes pourraient effectivement renforcer le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union à la suite des engagements pris en la matière pour soutenir l'Ukraine et sa population; est conscient que des éléments de preuve ont été transmis dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et est favorable à l'idée de mobiliser un groupe de travail conjoint avec les autorités ukrainiennes pour coordonner les enquêtes; rappelle à la Commission et aux autres institutions, organes et organismes de l'Union qu'il importe de détecter et de soumettre en temps utile les données d'enquête au Parquet européen.	90. estime que les modalités de travail avec les autorités ukrainiennes compétentes pourraient effectivement renforcer le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union à la suite des engagements pris en la matière pour soutenir l'Ukraine et sa population; ***rappelle que les infractions concernant les fonds de l'Union alloués à des pays tiers relèvent de sa compétence, même si elles sont commises en tout ou en partie en dehors des territoires combinés des États membres participants, dès lors que des éléments constitutifs de l'infraction ont lieu en Ukraine ou dans un autre pays tiers; se félicite des efforts déployés par les autorités ukrainiennes en ce qui concerne les mesures de lutte contre la corruption, mais rappelle que le pays continue de présenter un taux élevé de corruption et de fraude, ce qui exige des précautions et des mesures anticorruption supplémentaires afin de réaliser effectivement les objectifs de transparence;*** est conscient que des éléments de preuve ont été transmis dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et est favorable à l'idée de mobiliser un groupe de travail conjoint avec les autorités ukrainiennes pour coordonner les enquêtes; rappelle à la

Commission et aux autres institutions, organes et organismes de l'Union qu'il importe de détecter et de soumettre en temps utile les données d'enquête au Parquet européen.

Or. en